AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2741
FR0000053142-FS1209

7 décembre 2016

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

FAIVELEY TRANSPORT

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 décembre 2016, la société Morgan Stanley Corp. (The Corporation Trust Company, Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis), a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er décembre 2016, indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Morgan Stanley & Co. International plc, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société FAIVELEY TRANSPORT et détenir indirectement 806 522 actions FAIVELEY TRANSPORT représentant autant de droits de vote, soit 5,47% du capital et 5,33% des droits de vote de la société[1].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions FAIVELEY TRANSPORT sur le marché.

Le déclarant a précisé détenir par assimilation, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, 698 973 actions FAIVELEY TRANSPORT au titre de contrats de « *right to recall* » portant sur autant d'actions FAIVELEY TRANSPORT (prise en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par les contrats.

[1] Sur la base d'un capital composé de 14 756 996 actions représentant 15 136 278 droits de vote, conformément au 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.